



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Entretien de la ripisylve »

« AQ_SAIS_RI01 »

du territoire « Saison N2000 »

Campagne 2019

Pour toutes informations, vous pouvez contacter :

Structure : **Syndicat Mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM)**

Personne (facultatif) : Grégory MINVIELLE

Adresse : 14 rue des frères Barenne 64130 MAULEON LICHARRE

Téléphone : 06 75 73 66 65

Mail : g.minvielle.sigom@orange.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs un rôle essentiel pour le maintien et la stabilisation des berges, la protection contre le ruissellement et agit comme un filtre entre le cours d'eau et les prairies et cultures, notamment en période d'épandage. Sa présence assure également le maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : LINEA_03

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 € par ml/an engagé** vous sera versée pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AQ_SAIS_RI01 ».

Condition spécifique locale :

Vous devez réaliser un diagnostic avant le dépôt de votre demande d'engagement. Pour réaliser ce diagnostic, vous devez contacter la structure précisée en page 1 de ce document.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « AQ_SAIS_RI01 » les éléments de votre exploitation répondant aux conditions suivantes :

Éléments(s) éligible(s) :

Définition : est considéré comme ripisylve tout boisement bordant le cours d'eau, et constitué d'espèces autochtones (aulne, saule, frêne, orme, chêne, érable, noisetier, sureau noir...). La ripisylve peut avoir différents aspects, allant de l'alignement d'arbres à la forêt alluviale composée de plusieurs strates arborées et arbustives.

Vous pouvez engager dans la mesure « AQ_SAIS_RI01 », toute ripisylve du territoire telle que définie ci-dessus, sur un linéaire d'au moins 50 m, et localisée le long d'un cours d'eau, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

Détails issus du cadre national concernant les éléments éligibles :

LINEA_03

Chaque territoire précise les ripisylves éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Sur ce point, la mesure AQ_SAIS_RI01 sera priorisée de la manière suivante :

- 1- Cours d'eau avec présence d'écrevisse à pattes blanches, de Desman des Pyrénées et/ou Saumon atlantique ou ripisylves identifiées comme habitats d'intérêt communautaire,
- 2- Cours d'eau avec présence d'espèces d'IC, autres que celles pré-citées,
- 3- Cours d'eau ne présentant pas (en l'absence d'informations actualisées) les espèces pré-citées.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau). L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2019, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ_SAIS_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges LINEA_03 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1^{er} Septembre et le 31 Mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1^{er} Février le 1^{er} Octobre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Type lamier. Les épaveuses et broyeurs à fléaux ne sont pas autorisés.	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, **l'enregistrement** devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)
-

Le plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

Il doit comporter à minima:

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Variable(s) LINEA_03		Source	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur locale à respecter
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5	2 années

7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

- Les coupes d'éclaircis légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la ripisylve avec des espèces éligibles.
- N'abattez les arbres morts ou mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens et des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- Respectez une largeur de 3 mètres pour la bande arbustive ;
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la ripisylve ;
- Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;
- Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique) ;
- Utilisez de l'huile bio pour le fonctionnement des tronçonneuses, l'huile traditionnelle étant polluante pour les milieux.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.